



**Conseil national
de l'information statistique**

Paris, le 28 novembre 2018
n°154 / H030

**AVIS DU CNIS SUR DES DEMANDES D'ACCES A DES DONNEES
AU TITRE DE L'ARTICLE 7BIS DE LA LOI DU 7 JUIN 1951 MODIFIEE**

Au cours de sa réunion du 28 novembre 2018, la commission « Démographie et questions sociales » a examiné la demande suivante :

Demande d'accès à des sources administratives au titre de l'article 7bis de la loi de 1951

Formulée par l'Institut national de la statistique et des études économiques du ministère de l'Economie et des Finances

- aux données de la Direction générale des finances publiques du ministère de l'Action et des Comptes publics

La commission émet un **avis favorable** à cette demande d'accès.

**Le président de la commission
Dominique Libault**

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée à des données concernant les revenus fonciers déclarés par les foyers fiscaux par la Direction générale des finances publiques.

1. Service demandeur

Institut national de la statistique et des études économiques. Ministère de l'Economie et des Finances

2. Organisme détenteur des données demandées

Direction générale des finances publiques. Ministère de l'Action et des Comptes publics

3. Nature des données demandées

Les données demandées sont les données fiscales relatives aux revenus fonciers déclarés par les foyers fiscaux, portées respectivement sur les formulaires n° 2044 et 2044 S des déclarations fiscales de revenu. Ces formulaires renseignent sur les revenus des propriétaires bailleurs tels qu'ils sont déclarés à l'administration fiscale. Sont ainsi disponibles :

- les caractéristiques du propriétaire (patronyme, identifiants fiscaux) ;
- les noms et prénoms des locataires des biens ;
- les loyers perçus ;
- les déductions fiscales possibles, notamment les intérêts d'emprunts (y compris les organismes auprès desquels ont été souscrits les emprunts) ;
- le fait que l'investissement renvoie à un dispositif fiscal spécifique (Besson, Borloo, Perissol, Scellier).

Outre les informations sur les biens donnés en location, des données sur les parts de sociétés immobilières ou de fonds de placement immobilier sont également disponibles (noms et adresses des sociétés, revenus, intérêts d'emprunt...).

Dans les données relatives aux formulaires 2044 et 2044S, le traitement utilise tout particulièrement l'information fournie par le bailleur sur le nom et le prénom des locataires.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Le fichier de la taxe d'habitation permet actuellement à l'Insee de repérer les personnes qui occupent les logements, afin notamment de pouvoir constituer des ménages dans les bases fiscales.

Une conséquence de la suppression de la taxe d'habitation est de ne plus disposer de ce lien, pourtant indispensable pour de nombreuses finalités statistiques (contrôles terrain du recensement, tirage d'échantillons, connaissance des revenus localisés, ...).

Dans ce contexte, l'Insee cherche à reconstituer le lien entre les logements et les personnes en recourant à différentes sources alternatives. Parmi celles-ci, les formulaires 2044 et 2044 S des déclarations fiscales de revenu permettent dans certains cas de connaître les locataires des bailleurs privés.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Les travaux statistiques cherchent à expertiser dans quelle mesure les informations issues des formulaires 2044 et 2044S permettent de contribuer à localiser les locataires des bailleurs privés dans des logements afin de reconstituer des ménages. Il s'agit plus précisément de repérer dans le fichier d'imposition des personnes (FIP) les locataires des bailleurs privés quand ces derniers effectuent l'une des deux déclarations 2044 ou 2044 S.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

L'objectif du traitement est donc dans un premier temps d'expertiser la possibilité d'utiliser cette information sur le locataire afin de pouvoir repérer le foyer fiscal de ce dernier dans le fichier d'imposition des personnes (FIP), qui contient l'État-civil et l'adresse des contribuables.

Si l'expertise est concluante, un processus pérenne permettant de relier les logements, les propriétaires et les locataires pourra être mis en place en utilisant ces données, comme le permet à présent le fichier de la taxe d'habitation.

7. Périodicité de la transmission

La transmission est annuelle.

8. Diffusion des résultats

Les résultats attendus sont des documents méthodologiques à usage interne.